



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n°165 du 11 octobre 2023**

### **Centre Hospitalier du Bassin de Thau**

- Décision portant délégation de signature donnée à madame Monier-Bertrand, DAMSE

### **Direction départementale Des finances Publiques**

-- Arrêté n°20231011 portant subdélégation de signature en matière de gestion domaniale

- Arrêté n°20231011 portant subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

- Arrêté préfectoral n°2023-10-14278 portant subdélégation de signature « préfet de l'Hérault

- Décision n°2023-10-14279 portant subdélégation « préfet de département de l'Hérault » pour l'ordonnance secondaire des recettes et des dépenses.

- Décision n°2023-10-14280 portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS, Formulaire et CHORUS Nouvelle communication.

## **Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement**

- Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2023-283-01 de dérogation aux interdictions relatives aux « espèces protégées » pour le projet de la construction d'un lycée et des aménagements associés sur la commune de Cournonterral

## **Direction des relations avec les collectivités locales**

- Arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-491 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier.  
(délégation générale et délégation financière et comptable)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
2023-013**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2023 nommant Madame Amandine PAPIN, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 13 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 15 novembre 2016 ;

Vu la note de service n°003/2019 portant organigramme de direction, désignant Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée des activités du pôle de gériatrie et des sites extérieurs, hors psychiatrie.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée de l'action médico-sociale et des établissements extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice de l'établissement :

- Les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exception des voyages à l'étranger,

1.1 En matière de gestion de l'action médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair hors psychiatrie, Madame Marion MONIER-BERTRAND a compétence pour :

- Tous courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité,
- Tous les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés,
- L'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents relevant de ses secteurs (admissions, différents cas de sortie, permissions, transferts internes et externes),
- Les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- Les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- Les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- Les transports sanitaires de la responsabilité directe des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police.

1.2 En matière de gestion du service social, Madame Marion MONIER-BERTRAND a compétence pour signer :

- Les notes et Rapports sociaux
- Les courriers divers partenaires (CCAS, DAC34,...)
- Les informations préoccupantes à destination du SDIP
- Les signalements, demandes de protection majeurs, notes à destination du procureur ou du juge des contentieux de la protection

- Les signalements, notes ou rapports complémentaires à destination du procureur ou du Juge des enfants pour les mineurs
- Les informations préoccupantes SDA

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion MONIER BERTRAND, délégation est donnée à Madame Bastienne JOUBERT, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1.1, à l'exception des saisines des autorités judiciaires compétentes, dans le champ des missions relatives aux sites extérieurs.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MONIER BERTRAND et de Madame Bastienne JOUBERT, délégation est donnée à Madame Christelle VERIOT, Adjoint des cadres hospitalier classe exceptionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER-BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1.1, à l'exception :

- Des courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de ses secteurs d'activité,
- Des actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs à l'établissement déjà conventionnés
- De l'ensemble des actes de gestion des mouvements de patients et résidents.
- Des saisines des autorités judiciaires compétentes dans le champ des missions de la Direction de l'Action Médico-Sociale.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MONIER BERTRAND, délégation est donné à Madame Lucie DESMOULIN, responsable du service social ; à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Marion MONIER BERTRAND, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2, dans le champ des missions de la Direction de l'Action Médico-Sociale. Madame Lucie DESMOULIN a compétence afin de signer également les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité, à l'exception des voyages à l'étranger.

## **Article 5**

Délégation est donnée à Madame Marion MONIER-BERTRAND en qualité de Directrice Adjointe chargée de la mission médico-sociale et des sites extérieurs à l'Hôpital Saint-Clair de Sète hors psychiatrie, pour signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

## **Article 6**

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.



La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.





Fait à Sète, le 13 septembre 2023

**La Directrice  
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**



## Annexe à la décision 2023-013 portant délégation de signature

### Liste des délégataires

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
MONIER-BERTRAND	Marion	MB	
JOUBERT	Bastienne	BJ	
VERIOT	Christelle	CV	
DESMOULIN	Lucie	LD	

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

## **Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale**

### **Le préfet de département de l'Hérault**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-512 du 9 octobre 2023 de M. le Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques du département de l'Hérault, en matière de gestion des domaines,

### **Arrête :**

**Art. 1er.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé, sera exercée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques, Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques et par Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire hors classe, M. Stéphane CARON, Inspecteur divisionnaire classe normale, par Mme Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire hors classe jusqu'au 01/12/2023, et Mme Sandrine THOMAS, Mme Stéphanie LEMPEREUR, Mme Audrey GILLES, Mme Emmanuelle LAFFRAT, Mme Malory PERSONNE, Inspectrices, et M. Luc VIALON, Inspecteur.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral 9 octobre 2023 susvisé accordant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, délégation de signature est accordée à Mme Caroline BESER, Mme Sophie FLORY, Mme Angélique SEBAT, Mme Geneviève JEAN, Mme Sandra BONNOT, Inspectrices et M. Thierry NATUREL, M. Eric FERRENG, M.Amar GHILACI, Inspecteurs, M. Nathan ASSIE, Contractuel.

**Art. 4.** - Le présent prendra effet au jour de sa publication.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11/10/ 2023

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault



Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques

## **Subdélégation de signature en matière de gestion des successions**

### **Le préfet de département de l'Hérault**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44; ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté n°2023-10-DRCL-513 de M. le Préfet de l'Hérault en date du 9 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault,

### **Arrête**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté en date du 9 octobre 2023 susvisé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault sera exercée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques et Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire hors classe;
- Mme Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire hors classe, jusqu'au 01/12/2023 ;
- M. Stéphane CARON, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Mme Sandrine THOMAS, Inspectrice ;
- Mme Stéphanie LEMPEREUR, Inspectrice ;
- Mme Audrey GILLES, Inspectrice ;
- Mme Martine GUILLET, Contrôleur principal ;
- M. Grégory LAROCHE, Contrôleur ;
- M. Lionel RESSEGUIER, Contrôleur ;
- M. Christophe SAYSSAC, Contrôleur principal ;
- M. Frédéric ALBERT, Contrôleur ;
- Mme Lynda DUCASTEL, Contrôleur ;
- Mme Sabrina DISPENCE, Contractuelle,

**Art. 4.** - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 11/10/ 2023

Pour le Préfet,

le Directeur départemental des Finances publiques,



Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques



**Montpellier, le 10 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34 N°2023-10-14278**

### **Portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-00008 du 17 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

##### **a) Directeurs adjoints**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé.

## **b) Service habitat et affaires juridiques**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine AVERSENG, chef du service habitat et affaires juridiques, Madame Aïda LAKEHAL adjointe au chef de service, Madame Anais FONTAINE, cheffe du pôle juridique, Guillemette ABADIE, adjointe à la cheffe du pôle juridique, Monsieur Jean-Baptiste SEMONT, chef de l'unité rénovation urbaine, Madame Yasmina BENAMARA, cheffe de l'unité accessibilité sécurité, Madame Amel HEDLI, cheffe de l'unité politique de l'habitat, Madame Marine WACHMAN, responsable du contrôle de légalité et des actes d'urbanisme, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur autorité, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine AVERSENG, chef du service habitat et affaires juridiques et à Madame Aïda LAKEHAL adjointe au chef de service, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé :

- dans le domaine ville et habitat (article 1-IV).

## **c) Service agriculture et forêt**

Délégation de signature est donnée à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt, Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service, Madame Marylène BOUYSSOU, cheffe de l'unité PAC – aides surfaciques, Monsieur Laurent THOMAS, chargé de mission foncier et structures, Monsieur Luis DE SOUSA, chef d'unité Forêt – Chasse, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur autorité, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt, et Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé.

- dans les domaines agriculture et espaces naturels (article 1-XI) ;
- en matière de chasse et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le domaine environnement (article 1-III-d) ;
- relatives aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée, dans le domaine environnement (article 1-III-e) ;
- en matière de procédure d'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques (article 1-III-c-6).

## **d) Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique MIALHE, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint à la cheffe du service et chef de l'unité mobilité, infrastructures et sécurité routière, Monsieur Jean-Marc MALABAVE, chef de l'unité examens permis de conduire et de l'unité coordination des auto-écoles, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,
- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé dans les domaines de l'exploitation des routes et autoroutes (article 1-II-a) et de l'éducation routière



(article 1-II-b)

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Frédérique MIALHE, chef du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint à la cheffe du service et chef de l'unité mobilité, infrastructures et sécurité routière, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé :

- en matière de protection du cadre de vie, dans le domaine environnement (article 1-III-b-1)
- en matière de prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre, dans le domaine environnement (article 1-III-b-2)
- dans le domaine transports (article 1-VI).

#### **e) Service eau, risques et nature**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MEVEL, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service, à Madame Delphine MATHEZ cheffe du pôle prévention des risques naturels et technologiques, à Monsieur Eric BOUSQUET chef de l'unité risques majeurs, Madame Corinne FIGUERAS, cheffe du pôle eau, Madame Pascale FIEVET, adjointe de la cheffe du pôle eau, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur autorité, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MEVEL, chef du service eau, risques et nature, à Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé dans le domaine environnement (article 1-III).

#### **f) Délégation à la mer et au littoral**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de l'unité affaires portuaires, Monsieur Alex URBINO, chef de l'unité cultures marines et littoral, Monsieur Stéphane CLUZEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes 34-30, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel,

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de l'unité affaires portuaires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant de ses fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé :

- en matière de police du plan d'eau, dans le domaine mer et littoral

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Lidia CONCEPCION, adjointe à la cheffe de l'unité activités maritimes, Monsieur Alex URBINO, chef de l'unité cultures marines et littoral, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé, dans le domaine mer et littoral :

- en matière d'achat et vente de navires ;
- en matière de titres de navigation maritime ;
- en matière de permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

#### **g) Service territoire et urbanisme**

Délégation de signature est donnée à Madame Émilie PERRIER, cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe de la cheffe du service, Monsieur Didier ROCHOTTE, chef de la mission territoire et grands Sites, Monsieur Patrick DUTEYRAT, chef de l'unité animation territoriale, Monsieur Fabrice CLASTRE, chef de l'unité AP, Monsieur Antoine GUERBET, adjoint au chef de l'unité AP, Madame Anne GUIZIOU, cheffe de l'unité permis Etat-fiscalité, Madame Marie ETCHEGARAY, chargée de mission urbanisme et planification territoriale, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Emilie PERRIER, cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe de la cheffe du service territoire et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 du 9 octobre 2023 susvisé ;

- dans le domaine aménagement foncier et urbanisme (article 1-V) ;
- dans le domaine environnement (article 1-III a) 2°) : pour les dossiers de déclaration Loi Eau : les demandes de compléments et les prorogations de délai.

#### **h) Service aménagement du territoire ouest**

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie METTETAL, cheffe du service d'aménagement territorial ouest, Monsieur Laurent MONTEL, adjoint à la cheffe de service d'aménagement territorial ouest, Monsieur Fabrice RENARD, chef de l'unité vigilance territoriale et conseils aux territoires, Madame Valérie NAVARRO, adjointe au chef de l'unité vigilance territoriale et conseils aux territoires, Monsieur Bruno CONTY, chef de l'unité application du droit des sols, Monsieur Romain GUILLON, adjoint au chef de l'unité application du droit des sols, Madame Sophie FERNANDES, cheffe de l'unité aménagement planification, Madame Isabelle FRAUHENSON, adjointe à la cheffe de l'unité aménagement planification à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel.

En outre, délégation de signature est donnée à Madame Sophie METTETAL, cheffe du service d'aménagement territorial ouest, Monsieur Laurent MONTEL, adjoint à la cheffe du service d'aménagement territorial ouest, et Monsieur Bruno CONTY, chef de l'unité application du droit des sols, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions, toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé :

- dans le domaine aménagement foncier et urbanisme (article 1-V)
- dans le domaine environnement (article 1-III a) 2°) : pour les dossiers de déclaration Loi Eau : les

demandes de compléments et les prorogations de délai.

**i) Service mission connaissance étude prospective**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Silvain CZECHOWSKI, chef de la mission connaissance étude et prospective, Monsieur Philippe ALLAMAND, chef de mission adjoint et responsable de l'unité géomatique, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de leurs fonctions :

- toutes décisions relatives aux congés annuels et jours de RTT des agents relevant de leur service, en matière d'administration générale, management, et gestion du personnel.

**j) Cadres de permanence**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Monsieur Alex URBINO, chef de l'unité cultures marines et littorales, Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture forêt, Madame Emilie PERRIER, cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme, Monsieur Antoine AVERSENG, chef du service habitat et affaires juridiques, Madame Aïda LAKEHAL, adjointe au chef du service habitat et affaires juridiques, Madame Sophie METTETAL, cheffe du service d'aménagement du territoire ouest, Monsieur Laurent MONTEL, adjoint à la cheffe du service d'aménagement du territoire ouest, Madame Frédérique MIALHE, cheffe du service infrastructures éducation et sécurité routières, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint au chef du service infrastructures éducation et sécurité routière, Monsieur Olivier MEVEL, chef du service eau, risques et nature, Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature, Monsieur Thierry ESCOLAR, chef de cabinet, Monsieur François ROUS, adjoint au directeur sur le foncier public, plan de relance et transitions, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences relevant de l'exercice de leurs missions en tant que cadres de permanence, les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 susvisé :

- relatives à l'exploitation des routes et autoroutes, dans le domaine routes, circulation routière et autoroutière :

- article 1-II-a-1 : Autorisations individuelles de transports exceptionnels (article R.433-1 du code de la route) dans le cas de gestion de crise ou d'urgence avérée ;
- article 1-II-a-2 : Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou de crises routières (articles R.411-8 et 411-9 du code de la route) ;
- article 1-II-a-3 : Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (article R.411-20 du code de la route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements ;
- article 1-II-a-5 : Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de

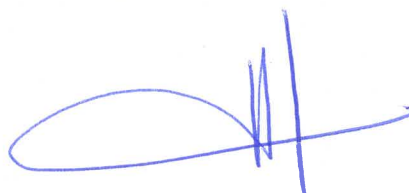
transport des matières dangereuses (article R.411-18 du code de la route) ;

- article 1-II-a-6 : Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (article R.411-18 du code de la route).

## **ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer**



**Fabrice LEVASSORT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Montpellier, le 10 octobre 2023**

**Décision DDTM34 N°2023-10-14279**

**portant subdélégation « Préfet du département de l'Hérault » pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-00008 du 17 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-515 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : intérieur, Premier ministre, agriculture et de l'alimentation, transition écologique et solidaire, cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, finances et comptes publics ;

**DÉCIDE :**

## **ARTICLE 1 : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée :

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Monsieur Olivier MEVEL, chef du service eau, risques et nature, Monsieur Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, eau et biodiversité), BOP 181 (Prévention des risques) et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « Fonds BARNIER » à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 113 (Eau et biodiversité), du BOP 181 (Prévention des risques) et du fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds BARNIER).

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture forêt, Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO, adjoint à la cheffe du service agriculture et forêt, Monsieur Luis DE SOUSA, Chef d'unité Forêt-Chasse, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 113 (Paysage, Eau et Biodiversité), BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les attributions de subventions, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 149 (Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture) et du BOP 113 (Paysage, eau et biodiversité).

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Monsieur Antoine AVERSENG, chef du service habitat et affaires juridiques, Madame Aida LAKEHAL, adjointe du chef du service habitat et affaires juridiques, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP 135 (Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 723 concernant les actions 723-12 (Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques), 723-13 (Maintenance à la charge du propriétaire) et 723-14 (Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état), à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN,



directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Madame Frédérique MIALHE, cheffe du service infrastructures, éducation et sécurité routière, Monsieur Nicolas MONTFORT, adjoint à la cheffe du service infrastructures, éducation et sécurité routière, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ;

- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 207 (Sécurité et éducation routières) à l'exception des actes et des marchés publics dont le montant hors taxe est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Monsieur Stéphane CLUZEL, chef de l'unité littorale des affaires maritimes, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- pour les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 205 (Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture).

- à Monsieur Thierry DURAND, directeur départemental adjoint, Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint et délégué à la mer et au littoral, Madame Emilie PERRIER, cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Corinne ROUX-LAGET, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme, Madame Charlotte LOUSSOUARN, chargée de mission animation territoriale et fonds vert, à l'effet de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur :

- les attributions de subventions et les opérations budgétaires, en ce qui concerne les affaires relevant de leur compétence sur le BOP 380 (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires).

- à Monsieur Benjamin LABAIL, chargé de communication et d'innovation, porteur d'une carte achat pour le BOP 354 :

- l'exécution des dépenses de fonctionnement par carte achat à concurrence d'un plafond de 8 000 euros.

## **ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer



**Fabrice LEVASSORT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Montpellier, le 10 octobre 2023**

**Décision DDTM34 N°2023-10-14280**

**portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 novembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023-00008 du 17 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-515 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères : intérieur, Premier ministre, agriculture et de l'alimentation, transition écologique et solidaire, cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, finances et comptes publics

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : Subdélégation**

Subdélégation de signature est donnée aux agents dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus nouvelle communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.



Nom Prénom	Service	BOP	Profil « SAISIE »	Profil « VALIDATION »
CARA Jean-François	DML	205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	113	OUI	OUI
		205	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
CLUZEL Stéphane	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	OUI
GIORDANO Mercedes	SAF	149	OUI	NON
		113	OUI	NON
DE SOUSA Luis	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
ARENALES DEL CAMPO Vincent	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	NON	OUI
		113	NON	OUI
MANTHE Nicolas	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
FIGUERAS Corinne	SERN	113	OUI	OUI
SCELISO Estelle	SERN	113	OUI	OUI
		181	OUI	OUI
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
FONTAINE Anaïs	SHAJ	135	NON	OUI
JAMARD Nicolas	SHAJ	135	OUI	NON
NAILI Sandrine	SHAJ	135	OUI	OUI
		362	OUI	OUI
ROBASTON Lætitia	SHAJ	135	OUI	NON
SEMONT Jean-Baptiste	SHAJ	135	NON	OUI
MEDJEBER Anissa	SIESR	207	OUI	NON
JEBARI Myriam	SIESR	207	OUI	NON
MIALHE Frédérique	SIESR	207	NON	OUI
CZECHOWSKI Silvain	MCEP	135	NON	OUI
SAHAKIAN Isabelle	MCEP	135	OUI	NON
DULAC Elise	MCEP	135	OUI	NON
PERRIER Emilie	STU	135	NON	OUI
ROUX-LAGET Corinne	STU	135	NON	OUI
ETCHEGARAY Marie	STU	135	NON	OUI
DA-FONSECA Nathalie	STU	135	OUI	NON
PERRIER Emilie	STU	380	NON	OUI
ROUX-LAGET Corinne	STU	380	NON	OUI

LOUSSOUARN Charlotte	STU	380	NON	OUI
DA-FONSECA Nathalie	STU	380	OUI	NON

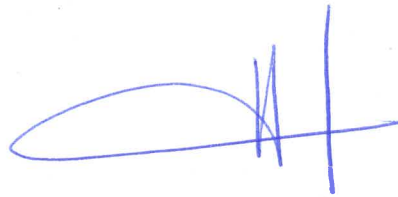
**ARTICLE 2 : Suppléance**

Les agents cités dans le tableau ci-dessus sont habilités à saisir et à valider les opérations concernant l'ensemble des BOP.

**ARTICLE 3 : Exécution et publication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer



**Fabrice LEVASSORT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75008 Paris CEDEX 8. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DBMC-2023-283-01**

**de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de construction d'un lycée et d'aménagements associés sur la commune de Cournonterral**

Le préfet de l'Hérault,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le Décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault – M. François-Xavier LAUCH ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande de dérogation déposée par le Conseil régional Occitanie, qui représente Montpellier Méditerranée Métropole et la commune de Cournonterral, au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement, le 2 juin 2022 relative au projet de construction d'un lycée et d'aménagements associés sur la commune de Cournonterral et complétée le 5 octobre 2022 puis le 12 janvier 2023 ;

**VU** le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 13 février 2022 ;

**VU** l'avis au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 19 avril 2023 par le Conseil national de la protection de la nature ;

**VU** le mémoire en réponse du Conseil régional d'Occitanie aux remarques de l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** la consultation du public menée du 2 au 17 septembre 2023 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ; aucune contribution motivée n'a été produite ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement concerne 54 espèces de la faune sauvage protégée et porte sur la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction d'un lycée et d'aménagements associés sur la commune de Cournonterral répond à une raison impérative d'intérêt public majeur pour les motifs suivants :

- répondre à la croissance démographique de l'Ouest de Montpellier et à la saturation des lycées de ce secteur ;
- mutualiser les besoins d'équipements sportifs du lycée pour promouvoir les activités physiques auprès des lycéens avec les besoins des associations sportives locales ;
- assurer la sécurité du trafic et de tous les modes de déplacements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car il a pris en compte les secteurs comportant des enjeux naturalistes supérieurs, en les évitant et a optimisé son projet en termes d'économie d'emprise ;

**CONSIDÉRANT** les engagements fournis par le demandeur pour répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaires de la dérogation**

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- le Conseil régional d'Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA agissant en tant que Présidente et situé à l'Hôtel de Région de Toulouse au 22 boulevard du Maréchal-Juin, 31 406 Toulouse ;
- Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Monsieur Michaël DELAFOSSE agissant en tant que Président et située à 50, place Zeus, CS 39 556, 34 961 Montpellier cedex 2 ;

- la ville de Cournonterral, représentée par Monsieur William ARS agissant en tant que Maire et située à 12 avenue Armand Daney, 34 660 Cournonterral.

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**.

### **Article 3 : Période de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction du lycée et des aménagements associés, soit une durée estimée de 30 mois, ainsi que pendant la phase d'exploitation de ces infrastructures.

### **Article 4 : Périmètre de la dérogation**

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de construction d'un lycée et d'aménagements associés sur la commune de Cournonterral. Le plan en **annexe 2** indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale de 12,084 ha.

### **Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, les bénéficiaires et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de construction d'un lycée et d'aménagements associés sur la commune de Cournonterral mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesure d'évitement</b>	
M-E-1	Préservation et évitement des intérêts écologiques
M-E-2	Limitation des emprises de chantier
M-E-2 bis	Mise en défens des zones sensibles
<b>Mesures de réduction</b>	
M-R-1	Clôtures non vulnérantes pour la faune
M-R-2	Aménagements de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité



M-R-3	Limitation des nuisances lumineuses de l'opération
M-R-4	Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques
M-R-4 bis	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-5	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement
M-R-6	Gestion des terres récupérées des travaux de terrassement
M-R-7	Gestion des espèces végétales exotiques à caractère envahissant (EVEE)
M-R-8	Déplacement d'amphibiens et de reptiles présents sur les zones de travaux
M-R-9	Plantation et réensemencements adaptés au milieu méditerranéen
M-R-9 bis	Gestion raisonnée et différenciée des espaces verts
M-R-10	Gîtes de substitution

Chaque bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur les aménagements et les ouvrages qui les concernent, illustrés sur l'**annexe 2**, à savoir :

- le lycée et les aménagements associés, représentant une surface de 5,994 ha, sous la responsabilité du Conseil régional d'Occitanie ;
- les dessertes, les stationnements publics et les ouvrages de gestion des eaux pluviales, représentant une surface de 5,33 ha, sous la responsabilité de la Métropole de Montpellier ;
- le gymnase et aménagements associés, représentant une surface de 0,76 ha, sous la responsabilité de la ville de Cournonterral.

#### **Article 6 : Mesures de compensation**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le Conseil régional d'Occitanie doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes
M-C-2	Retrait des déchets
M-C-3	Limitation des accès aux sites par la pose de clôtures et aménagements adaptés
M-C-4	Création de gîtes pour les reptiles et notamment pour le Lézard ocellé
M-C-5	Ensemencement des zones de sols nus
M-C-6	Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques
M-C-7	Opération de réouverture de milieux favorables aux espèces cibles
M-C-8	Réalisation de passages à faune adaptés, au niveau de la route de Fabrègues
M-C-9	Expérimentation trufficulture

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard un an après le démarrage des travaux de construction du lycée et des aménagements associés et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 40 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL.

Ces mesures sont détaillées en **annexe 3** et sont mises en œuvre sur les parcelles listées et localisées sur les cartes en **annexe 4**. Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 26 ha 76 a.

Le Conseil régional d'Occitanie doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant de débiter les travaux et pendant toute la durée de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Cette maîtrise foncière peut se faire par l'acquisition des parcelles, par la mise à disposition de parcelles communales ou par le conventionnement en bail emphytéotique pour une durée minimale de 40 ans.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 14,32 ha d'habitats favorables au Lézard ocellé (0,202 ha de murets et fourrés) et 14,12 ha de friches et jachères, vignes et oliveraies) ;
- 7,2 ha d'habitat favorable à l'avifaune de plaine (cultures annuelles, friche post-cultural et jachère).

Pour l'application technique des mesures, un unique plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels et validé par la DREAL Occitanie au plus tard un an après le début des travaux, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis mentionnés ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (M-S-2) est à la charge du Conseil régional d'Occitanie et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

#### **Article 7 : Mesures d'accompagnement et de suivi**

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesures d'accompagnement</b>	

M-A-1	Assistance environnementale en phase chantier
M-A-2	Maintien du zonage agricole des documents de planification sur la partie Est du lycée entre les routes métropolitaines M114 et M185
M-AC-1	Mise en place d'actions de communication sur les mesures compensatoires
<b>Mesure de suivi</b>	
M-S-1	Suivi écologique en phase de fonctionnement des établissements
M-S-2	Suivi écologique de la compensation

Le Conseil régional d'Occitanie est responsable de la mise en œuvre de la M-AC-1 et de la M-S-2. La Métropole de Montpellier et la ville de Cournonterral sont responsables de la mise en œuvre de la M-A-2 sur les documents de planification les concernant.

Chaque bénéficiaire est responsable de la mise en œuvre de la M-A-1 et la M-S-1 pour les aménagements et les ouvrages qui les concernent, comme définis à l'article 5. La mise en œuvre de ces mesures peut être mutualisée entre les bénéficiaires.

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 années qui suivent la fin des travaux (T à T+3), puis tous les 5 ans pendant 40 ans, soit à : T+1, T+2, T+3, T+8, T+13, T+18, T+23, T+28, T+33 et T+38. Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la fin des travaux (année T). Chaque suivi possède un ou plusieurs indicateurs de suivi.

Les suivis de la mesure M-S-2 sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35 & N+40.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés suivant le principe « Before – After – Control – Impact » et selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Une zone témoin doit également être intégrée dans la mesure de suivi, afin de pouvoir comparer l'évolution de la zone gérée avec une zone qui ne l'est pas. Les protocoles et méthodes ainsi que la zone témoin sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

#### **Article 8 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation**

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.



Les bénéficiaires, doivent produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction du lycée et des aménagements associés. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté. Ce compte-rendu peut être mutualisé entre les bénéficiaires.

Le Conseil régional d'Occitanie doit produire, chaque année un unique bilan de la mise en œuvre des mesures de compensation et de suivi prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

#### **Article 9 : Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Le Conseil régional d'Occitanie doit fournir à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet au maximum un mois après le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées. Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le Conseil régional d'Occitanie au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

#### **Article 10 : Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par les bénéficiaires et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

#### **Article 11 : Incidents**

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer aux services de l'État, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées. S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, les bénéficiaires déclarent cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

## **Article 12 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 13 : Droit de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le Préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Sequoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

## **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le chef du service départemental de l'Hérault de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 0 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet

Le secrétaire général

Frédéric POISOT

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** liste des espèces visées par la présente dérogation

**Annexe 2 :** carte de localisation du périmètre du projet

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

**Annexe 4 :** liste et carte des parcelles compensatoires

**Annexe 1 : liste des espèces protégées visées par la présente dérogation**

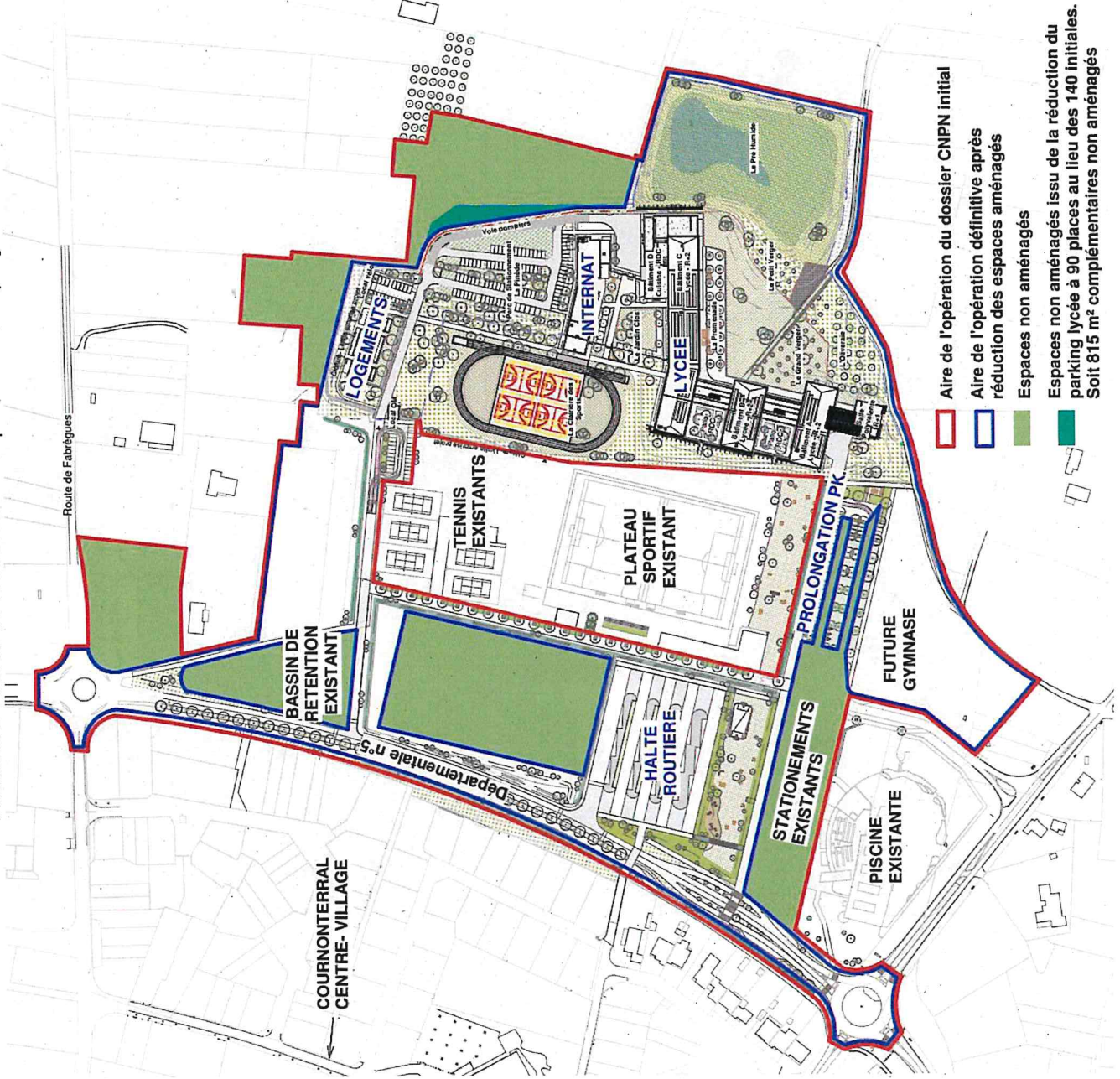
Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
<b>Amphibiens (6 espèces)</b>					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	Destruction de 700 m <sup>2</sup> de zone de reproduction	20	20	20
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>		10	10	10
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>		1	1	1
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>		0	0	0
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>		10	10	10
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>		4	4	4
<b>Mammifères (3 espèces)</b>					
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 450 m <sup>2</sup> d'habitat de reproduction et 9,3 ha d'habitat favorable en zone d'alimentation	0	0	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Destruction de 7,5 ha d'habitats d'alimentation et de transit			
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>				
<b>Oiseaux (39 espèces)</b>					
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			5
Martinet noir	<i>Apus apus</i>				5
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Destruction de 0,4 ha d'habitat favorable pour la reproduction et l'alimentation			4
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			5
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>				5
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>				4
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			4
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour la reproduction, l'alimentation et le transit			4



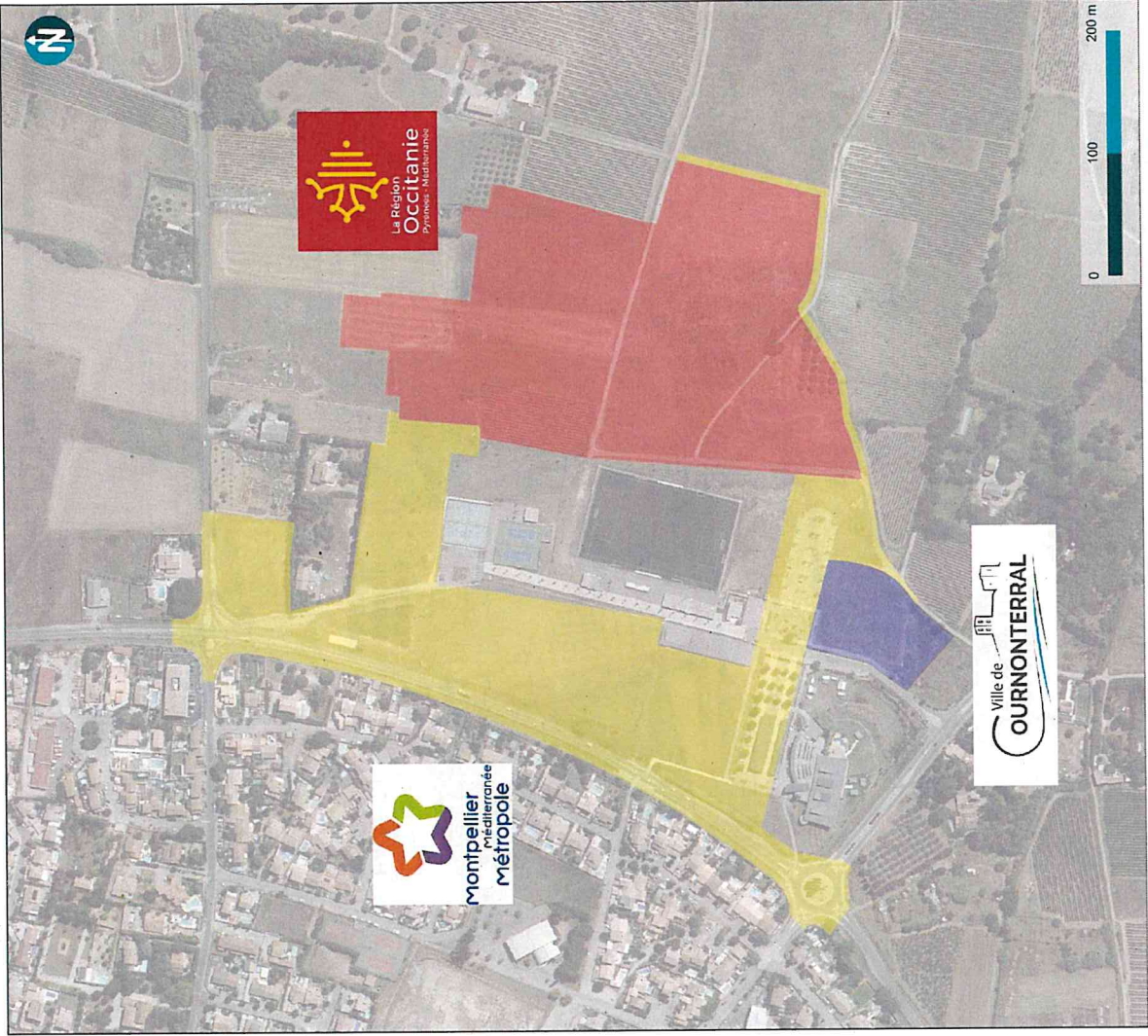
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			5
Hirondelle de fenêtre	<i>Delicheon urbicum</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			5
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour la reproduction, l'alimentation et le transit			5
Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>				5
Rouge-gorge familial	<i>Erithacus rubecula</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			5
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>				5
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour la reproduction, l'alimentation et le transit			4
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			1
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>				50
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyaeus melanocephalus</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit secondaire			12
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>				5
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Destruction de 500 m <sup>2</sup> d'habitat favorable à la reproduction et 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			16
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			4
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>				21
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>				4
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>				1
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>				5
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>				5
Petit-duc Scops	<i>Otus scops</i>		Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation		
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			5
Bondrée apivore	<i>Pernis apivore</i>				5
Moineau soulcie	<i>Petronia petronia</i>				6
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>				5

Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>				5
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>				5
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			5
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>				20
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction de 500 m <sup>2</sup> d'habitat favorable à la reproduction et 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation et le transit			4
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>				3
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Destruction de 10,6 ha d'habitat favorable pour l'alimentation			6
<b>Reptiles (7 espèces)</b>					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 0,6 ha d'habitats favorables	5	5	5
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>		1	1	1
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		2	2	2
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>		7	7	7
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>		4	4	4
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Destruction de 320 m <sup>2</sup> d'habitats de reproduction et de repos et 7 ha d'habitats d'alimentation	3	3	3
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction de 0,6 ha d'habitats favorables	2	2	2

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet







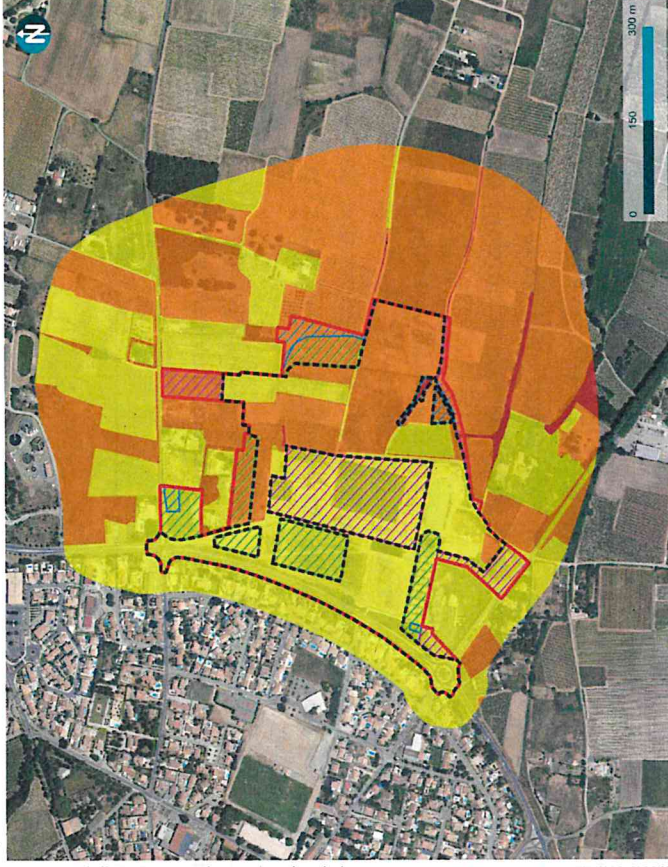


**Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et de suivi**

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
M-E-1	Préservation et évitement des intérêts écologiques	<p style="text-align: center;"><b>Mesure d'évitement</b></p> <p>L'emprise du projet initial a été revue à la baisse pour limiter son impact sur les enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des habitats prioritaires (murets et ronciers) et une zone d'alimentation (oliveraie) pour le Lézard ocellé au sud-est ;</li> <li>• un chêne et des oliviers au sud-est ;</li> <li>• 2 stations d'Anémone couronnée au nord-ouest et au sud-ouest ;</li> <li>• des friches post-culturelles et jachères sur la frange en bordure est et au nord.</li> </ul> <p>Les espaces non aménagés incluent les zones évitées listées ci-dessus ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une bande tampon autour des stations d'Anémone couronnée (totalité de la parcelle BC55 sur la commune de Cournonterral pour la station au nord ; bande tampon de 20 m autour de la station jusqu'à la bordure du parking existant pour la station au sud) ;</li> <li>• le bassin de rétention le plus au sud du projet de gymnase ;</li> <li>• une frange à l'est de 13 060 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• l'entièreté de la parcelle BC77 sur la commune de Cournonterral ;</li> <li>• 2,37 ha sur les parcelles BC129, BC130 et BC133 sur la commune de Cournonterral.</li> </ul> <p>Les espaces non aménagés ne sont pas inclus dans l'emprise définitive du projet définie à l'article 4 du présent arrêté. Ces zones d'évitement sont illustrées sur la carte suivante.</p>

## Phases d'évitement et enjeux écologiques

Projet de construction du lycée de Courmonterrail (34) et d'aménagements associés



- Emprise initiale de réflexion de l'opération
  - Emprise finale
  - Première phase d'évitement (Ajustements en fonction des usages préexistants et des besoins de l'opération)
  - Deuxième phase d'évitement (Dépôt DEP)
  - Troisième phase d'évitement (Mémoire réponse CNPN)
- Enjeux écologiques
- Faible
  - Modéré
  - Fort



©ARAC Occitanie - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2023) Fonds : Orthophoto-IGN ; Cartographie

M-E-2

Limitation des emprises de chantier

L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 12,084 ha défini à l'article 4 du présent arrêté. Elle doit être délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux.

La circulation des engins de chantier doit être prévue par un plan de circulation des véhicules, et ce avant le début des travaux. La circulation des engins de chantier doit se limiter strictement aux emprises du chantier délimitées et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des engins n'est pas autorisée.

		<p>Dans le périmètre du chantier, elle doit être limitée sur les zones non destinées à être terrassées et aux pistes aménagées dans le cadre de l'opération, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p>La localisation des zones de bases de vie et des zones de dépôt et de stockage doivent être implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des zones écologiquement sensibles (bande tampon d'au moins 10 m). Les zones de dépôt et de stockage doivent être également implantées à l'écart des passages des engins.</p>
<p>M-E-2 bis</p>	<p>Mise en défens des zones sensibles</p>	<p>La mise en défens des zones écologiquement sensibles doit être réalisée avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichage et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes, notamment sur les stations d'espèces végétales protégées. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux. Elle peut se faire par différents dispositifs de balisage (barrières chantiers, barrières métalliques, chaînes de chantier, clôtures, etc.).</p> <p>Les zones d'évitement définies et illustrées dans la M-E-1 du présent arrêté constituent des zones écologiques sensibles qui doivent faire l'objet d'une mise en défens.</p> <p>Un dispositif provisoire fonctionnel de contention de la faune doit être mis en place sur ces secteurs, et ce dans la continuité des opérations de débroussaillage, afin d'éviter que la petite faune ne colonise la zone de chantier. Ce dispositif provisoire doit être retiré à la fin des travaux.</p> <p>La partie basse de ce dispositif (géotextile rugueux sur des poteaux plantés à 45° ou géotextile vertical associé à des buttes échappatoires en terre) doit être recouverte sur au moins 20 cm de profondeur, afin d'empêcher le franchissement des animaux fouisseurs, et sa partie aérienne doit dépasser au minimum de 60 cm par rapport au terrain naturel.</p>



Un balisage évolutif est mis en place au niveau du gymnase en fonction de l'avancée des travaux. L'ensemble du périmètre sera délimité avant le début des travaux (balisage n°2 et balisage n°3). À l'issue des travaux de défavorabilisation et d'approfondissement du bassin de rétention, le balisage n°2 sera remplacé par le balisage n°1, comme illustré ci-dessous.



DAFAC Octeville - Tous droits réservés - Sources : Céline (2022) Forêt, Olympe-ICM - Cartographie Céline (2022)



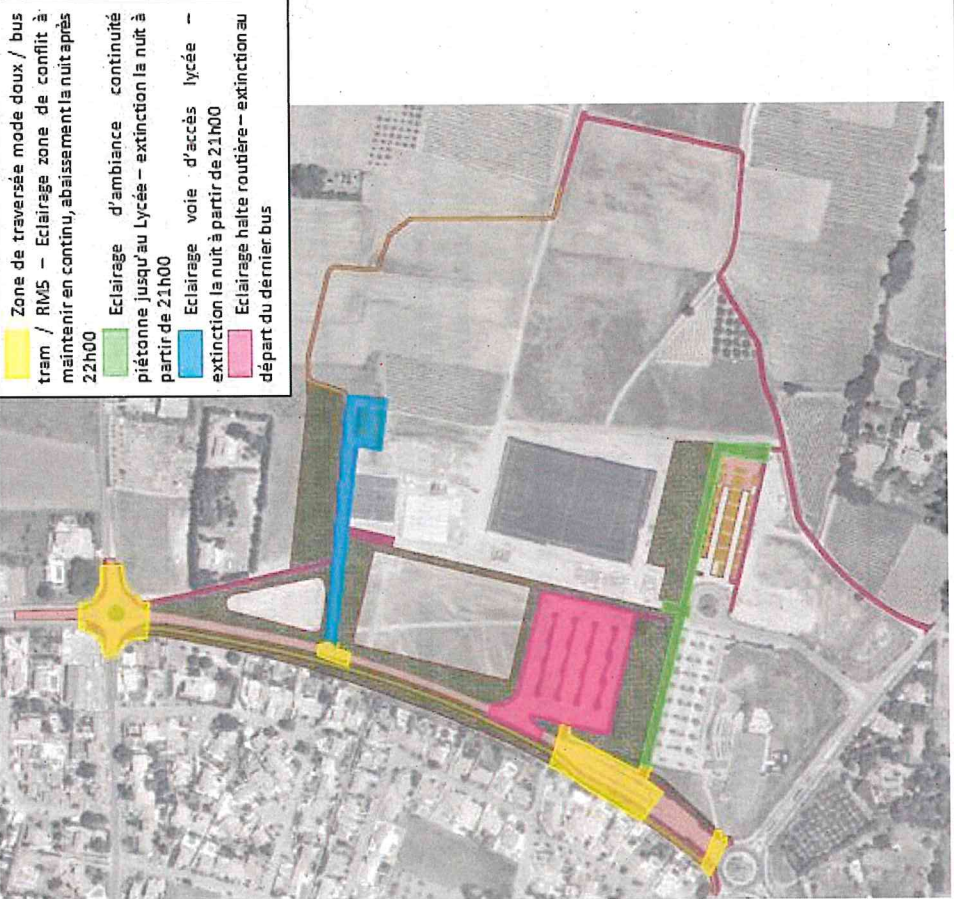
**Mesures de réduction**

M-R-1	Clôtures non vulnérantes pour la faune
-------	--

Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, des ouvertures (largeur : 20 cm et hauteur : 30 cm) doivent être créés tous les 10 m sur le linéaire de la clôture.  
Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de

		<p>ronces sont proscrits.</p> <p>Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être pleins (béton, bois) ou obstrués à l'origine par soudage afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.</p>
<p>M-R-2</p>	<p>Aménagements de gestion des eaux pluviales favorables à la biodiversité</p>	<p><u>Bassins de rétention :</u>  La conception des bassins de rétention doit tenir compte des enjeux écologiques, notamment respecter les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir des pentes douces ayant un degré d'inclinaison environ inférieur à 45° ;</li> <li>• ne pas constituer un piège écologique, le cas échéant prévoir un dispositif qui permet la sortie des individus coincés ;</li> <li>• les bassins sont végétalisés.</li> </ul> <p>Le réaménagement du bassin de rétention existant à proximité du gymnase doit intégrer des berges minérales (sablonneux, caillouteux) en pentes douces favorables à l'accueil du Petit gravelot et des amphibiens.</p> <p><u>Noues et fossés :</u>  La conception des noues et des fossés doit privilégier les formes sinueuses et irrégulières avec des élargissements ponctuels et des comblements, tout en tenant compte des contraintes hydrauliques.</p> <p>En cas d'échec de colonisation naturelle par la flore spontanée pour la végétalisation du pourtour du bassin et de ses pentes, des noues et des fossés à l'issue des 2 premières années qui suivent la fin des travaux ou d'une importante colonisation par des EVEE (cf. M-R-7), la végétalisation est réalisée par des ensemencements ou des plantations en accord avec la mesure M-R-1 du présent arrêté.</p> <p>L'entretien du bassin, des noues des fossés et de leur végétation doit être en accord avec les</p>

	<p>mesures M-R-4 et la M-R-9 bis du présent arrêté.</p>
M-R-3	<p>Limitation des nuisances lumineuses de l'opération</p> <p>En cas d'installation d'éclairages temporaires en phase chantier, ils doivent être orientés vers le sol, utiliser des lumières dont la longueur d'onde est comprise entre 2700 et 3 000 K et être éteints en dehors des horaires travaux. Les lumières vaporeuses sont proscrites.</p> <p>Les éclairages extérieurs installés dans le cadre de l'opération doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être conformes aux prescriptions de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;</li> <li>• renvoyer la lumière vers le sol ;</li> <li>• utiliser des LED à 2 700 K et des optiques permettant un éclairage long et étroit.</li> </ul> <p>Les éclairages définitifs sont limités aux zones définies sur la carte ci-dessous :</p>

M-R-4	Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques	 <p> <span style="color: yellow;">■</span> Zone de traversée mode doux / bus tram / RMS - Eclairage zone de conflit à maintenir en continu, abaissement la nuit après 22h00  <span style="color: green;">■</span> Eclairage d'ambiance continuité piétonne jusqu'au Lycée - extinction la nuit à partir de 21h00  <span style="color: blue;">■</span> Eclairage voie d'accès lycée - extinction la nuit à partir de 21h00  <span style="color: pink;">■</span> Eclairage halte routière - extinction au départ du dernier bus </p>	Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le <b>1<sup>er</sup> septembre</b> et le <b>31 octobre inclus</b> , permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction).
-------	---	---	---



	<p>Les travaux de décapage et de terrassement doivent être effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichage, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.</p> <p>Si les travaux d'aménagement ne peuvent être consécutifs à cette phase de défavorabilisation, ou en cas d'arrêt du chantier, la zone doit être maintenue défavorable en attendant la reprise des travaux.</p>		
M-R-4 bis	<p>Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens doit être effectué entre septembre et octobre sur l'ensemble de la zone soumise aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.</p> <p>Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune doit être effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue.</p> <p>Le débroussaillage préventif doit respecter les modalités suivantes pour limiter son impact sur la faune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• orientation du débroussaillage permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande ou centrifuge) ;</li> <li>• débroussaillage à vitesse réduite ;</li> <li>• hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ;</li> <li>• évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées ou réutilisation pour la construction de gîtes de substitution en bordure de l'aménagement.</li> </ul>	Diminution de l'attractivité du milieu	
M-R-5	<p>Les bénéficiaires et l'ensemble de ses prestataires engagés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances du chantier, en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Émission de poussières :</li> </ul>	Dispositions garantissant un respectueux l'environnement	généralités du chantier de



		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ évitement des opérations de chargement et de déchargement des matériaux par vent fort ;</li> <li>○ bâchage des charrois aux entrepises ;</li> <li>○ mise en place des dispositifs particuliers (ex : bâches) au niveau des aires de stockage provisoire des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ;</li> <li>○ arrosage des pistes de circulations des véhicules pendant les périodes défavorables et nettoyage des roues des camions avant leur accès à la chaussée ;</li> <li>• Émissions de polluants atmosphériques : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ être conforme au bon réglage des moteurs des engins de chantiers et du non-dépassement d'émissions de polluants ;</li> <li>○ proscription de tous brûlages sur le chantier ;</li> </ul> </li> <li>• Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses ;</li> <li>○ surveillance régulière des engins de chantier pour détecter les éventuelles fuites de carburant ou de lubrifiant ;</li> <li>○ entretien courant des engins en atelier, en dehors de la zone de travaux ;</li> <li>○ stockage des engins et leur ravitaillement au niveau d'aires aménagées à cet effet, au sein des zones chantiers ;</li> <li>○ adoption d'un plan de circulation du chantier qui minimise les déplacements des engins sur le site au niveau des emprises préalablement définies ;</li> <li>○ disposer d'une procédure en cas de fuite accidentelle (utilisation de kits de dépollution et avertissement auprès des services concernés) ;</li> <li>○ collecte des eaux usées produites par le chantier et stockage au sein des citernes</li> </ul> </li> </ul>
--	--	---

		<p>étanches avant leur vidange dans une station d'épuration agréée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion des déchets : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;</li> <li>◦ prendre les dispositions contre l'envoi des déchets et emballages sur le chantier et lors de leur transport ;</li> <li>◦ prévoir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;</li> <li>◦ proscription de jeter les déchets en dehors de bennes prévues à cet effet ;</li> <li>◦ assurer le suivi des déchets industriels spécifiques ;</li> <li>◦ nettoyage du chantier à une fréquence hebdomadaire au minimum.</li> </ul> </li> </ul> <p>Lors des phases de terrassement en phase chantier, la terre arable (20 premiers centimètres du sol) doit être prélevée et stockée séparément des couches minérales.</p> <p>En cas de stockage temporaire sur site, les terres décapées doivent être stockées et bâchées sur une zone préalablement définie par l'écologue.</p> <p>La terre arable décapée est récupérée et réutilisée sur les secteurs mis à nu qui n'ont pas vocation à être imperméabilisés. Les terres réutilisées ne doivent pas présenter de traces de pollution ou d'EVEE.</p> <p>Les mesures suivantes doivent être réalisées avant le démarrage des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimitation et balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes dans l'emprise du chantier, avec du grillage de signalisation de chantier (plusieurs espèces ont été préalablement identifiées : Herbe de la pampa, Sorgho d'Alep, Barbon andropogon) ;</li> <li>• Élimination et traitement des foyers d'EVEE ;</li> </ul>
M-R-6	Gestion des terres récupérées des travaux de terrassement	
M-R-7	Gestion des espèces végétales exotiques à caractère envahissant (EVEE)	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées vers un centre de traitement agréé ou enfouissement sous les zones artificialisées.</li> </ul> <p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être stockés en big-bag ou en benne ampirroll sur une zone préalablement définie par l'écologie et qui doit être bâchée.</p> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus).</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ;</li> <li>les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologie, et dont les eaux de nettoyage doivent être collectées et traitées ;</li> <li>les EVEE sont proscrites dans les ensemencements et les plantations (cf. M-R-1).</li> </ul> <p>En cas d'apports de terres exogènes au site, il doit être démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'EVEE.</p>
M-R-8	Déplacement d'amphibiens et de reptiles présents sur les zones de travaux	<p>Les espèces d'amphibiens et de reptiles visées par la dérogation doivent être capturés et transférés dans un milieu favorable, lorsque des spécimens (œuf, larve, individu) sont coincés dans les emprises du chantier et qu'il y a un risque de destruction.</p> <p>Ces captures doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération. Les modalités de capture doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences</p>

		<p>écologiques des espèces concernées.</p> <p>En cas de découverte d'un animal blessé ou d'un cadavre d'une espèce protégée visée par la dérogation, l'enlèvement de cet animal doit être réalisé par une personne habilitée pour ce type d'opération.</p>
<p>M-R-9</p>	<p>Plantation et réensemencements adaptés au milieu méditerranéen</p>	<p>La palette végétale utilisée dans le cadre des plantations et d'ensemencements de l'opération doit être établie à partir d'espèces locales (présentes dans la Plaine de Fabrègues), et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023). Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.</p> <p>Les graines et les plants utilisés doivent être issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).</p> <p>Les plantations doivent être réalisées entre octobre et début mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.</p> <p>Un suivi des plantations, incluant l'entretien (arrosage et débroussaillage au pied des plants) et le remplacement des plantations ayant échouées, doit être assuré sur une durée minimale de 3 ans.</p> <p>En cas d'échec de la reprise naturelle de la strate herbacée à l'issue des 2 premières années qui suivent la fin des travaux ou d'une importante colonisation par des EVEE (cf. M-R-7), elle doit être suppléée par un réensemencement avec des semis en mélange spécifique respectant les prescriptions établies ci-dessus.</p>
<p>M-R-9 bis</p>	<p>Gestion raisonnée et différenciée des espaces verts</p>	<p>Les modalités d'entretien sont à adapter en fonction des typologies des espaces et doivent être définies dans un plan de gestion des tontes et fauches validé par l'écologue. Ce plan de gestion doit tenir compte des périodes de sensibilités écologiques (hivernation et reproduction).</p>

		<p>L'entretien des arbres doit être réalisé en hiver après vérification de l'absence de chirophtères dans les cavités arboricoles.</p> <p>L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien des espaces verts.</p> <p>L'entretien des espaces verts doit limiter sa consommation en eau, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le choix de végétaux avec plantes peu gourmandes en eau, en lien avec la mesure M-R-9 du présent arrêté ;</li> <li>• le choix pour les sols sportifs de pelouses rustiques moins gourmandes en eau ;</li> <li>• l'espacement temporel des tontes ;</li> <li>• la mise en place de paillage naturel ;</li> <li>• la programmation de l'arrosage en phase nocturne.</li> </ul>
M-R-10	Gîte de substitution	<p>L'emplacement, la typologie et la disposition de l'ensemble des gîtes de substitution doivent être validés par un écologue.</p> <p>Au moins 5 nichoirs artificiels pour les oiseaux et 5 gîtes artificiels pour les chirophtères sont à disposer au niveau des boisements constitués dans le cadre de l'opération et du bâti dans les zones les moins fréquentées.</p> <p><u>Oiseaux:</u> Les nichoirs installés doivent répondre aux besoins espèces présentes sur et à proximité du site. Les types de nichoirs pouvant être installés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nichoirs ouverts à positionner de 1 à 4 m de haut (Rougequeue noir, Bergeronnette grise) ;</li> <li>• nichoirs avec ouverture ovale de diamètre 32 x 46 mm à positionner de 1,5 à 4 m de haut (Rougequeue à front blanc) ;</li> <li>• nichoirs avec ouverture ronde de diamètre 32 à 40 mm à positionner de 3 à 8 m de</li> </ul>

	<p>haut (Moineau domestique, Moineau soulcie) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nichoirs bois/béton type nid d'hirondelle positionnés sous les avant-toits (Hirondelle de fenêtre) ;</li> <li>• nichoirs 40 x 60 mm positionnés sous les avant-toits, trou vers le bas, à une hauteur minimale de 5 m (Martinet noir).</li> </ul> <p><u>Chiroptères:</u> Les gîtes artificiels installés pour les chauves-souris doivent répondre aux besoins des espèces. Ils doivent être placés dans un endroit calme et à plus de 3 mètres de haut. Les gîtes sont installés sur des murs et orientés sud préférentiellement.</p> <p><u>Reptiles:</u> Des gîtes artificiels aux reptiles, comprenant 3 gîtes spécifiques au Lézard ocellé et un muret en pierres sèches, doivent être installés au niveau de la parcelle en bordure nord-est du lycée qui est concernée par la M-E-1 du présent arrêté. Les matériaux issus de la défavorabilisation des gîtes de l'herpétofaune (cf. M-R-4 bis) peuvent être réutilisés pour créer ces gîtes de substitution.</p> <p><u>Insectes:</u> Des aménagements en faveur des insectes sont à installer au niveau de la zone de quiétude en bordure est du lycée avec des gîtes type hôtels à insectes et des spirales à insectes (structure de pierre sèche et de terre sableuse incorporant des nichoirs à bourdons et à abeilles sauvages).</p>	
<b>Mesures de compensation</b>		
M-C-1	Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes	Un repérage des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) présentes au sein des parcelles compensatoires doit être réalisé avant le démarrage des travaux de restauration écologique. Les stations identifiées au sein du site doivent être éradiquées selon des méthodes adaptées à l'espèce.

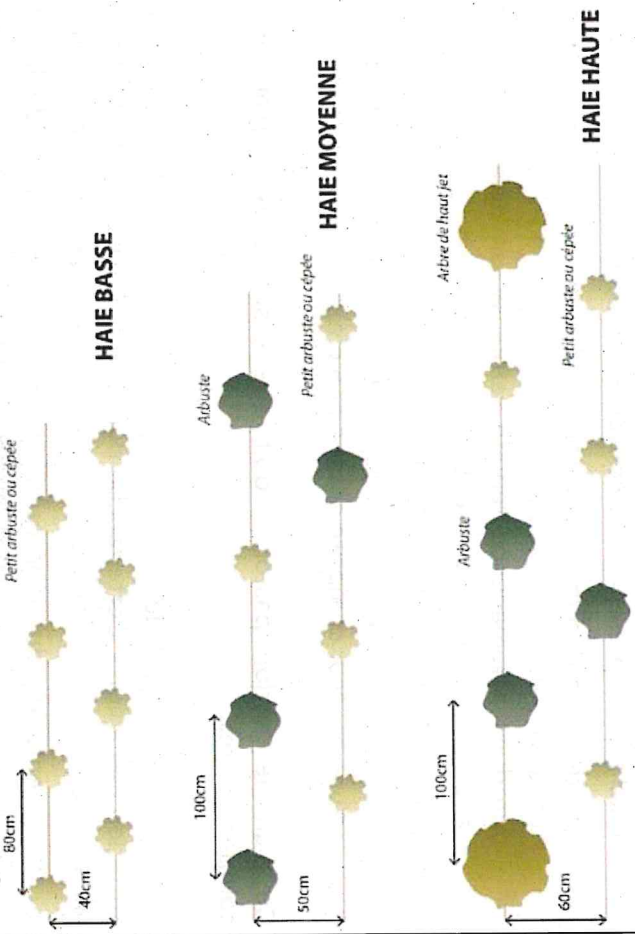


		Les prescriptions de la mesure M-R-7 du présent arrêté doivent être également mises en œuvre dans le cadre de cette mesure.
M-C-2	Retrait des déchets	Un repérage de dépôt sauvage de déchets présents au sein des parcelles compensatoires doit être réalisé avant les travaux de restauration écologique. Les déchets identifiés doivent être retirés et évacués vers un centre de traitement agréé.
M-C-3	Limitation des accès aux sites par la pose de clôtures et aménagements adaptés	Un dispositif permettant de limiter les accès aux parcelles compensatoires (ex : clôtures grillage, clôture à moutons, clôtures mobiles) doit être mis en place. Les dispositions de la M-R-1 du présent arrêté doivent être appliquées également à ce dispositif.  Ce dispositif peut être complété par la mise en place de murets ou de haies.
M-C-4	Création de gîtes pour les reptiles et notamment pour le lézard ocellé	Des gîtes spécifiques au lézard ocellé et des hibernaculums favorables à d'autres espèces de reptiles doivent être aménagés sur les parcelles compensatoires.  Ces gîtes doivent répondre aux besoins des espèces concernées (zones déficitaires en capacité de gîtes), présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour ponte) et ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux).  La méthodologie de création de ces gîtes doit suivre la méthodologie établie dans le document technique « Aménagement d'espaces favorables aux lézards et serpents, dans la nature et dans les jardins ».  Leur nombre, leur disposition et leur emplacement doivent être établis dans le plan de gestion des parcelles compensatoires.  Une bande enherbée non-fauchée d'au moins 1 mètre autour de chaque hibernaculum doit être maintenue pour maximiser l'attractivité du gîte.
M-C-5	Ensemencement des zones de	Les zones à nu dépourvues de végétation herbacées doivent faire l'objet de restauration des

		<p>friches herbacées par un semis.</p> <p>Ce semi doit être composé à partir d'espèces locales (présentes dans la Plaine de Fabrègues), et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023).</p> <p>Les espèces végétales exotiques envahissantes doivent être proscrites des semis.</p> <p>Les graines utilisées doivent être issues de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local ») ou réalisé à partir de semences récoltées dans des prairies voisines sous contrôle du Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles.</p> <p>Un protocole opératoire pour l'ensemencement doit être établi dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p>
<p>M-C-6</p>	<p>Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques</p>	<p>Les éléments structurants des continuités écologiques (buissons, arbres, bosquets, haies) doivent être maintenus sur les parcelles compensatoires et entretenus selon des modalités adaptées qui sont à définir dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p> <p>La période d'entretien doit éviter les périodes de sensibles écologiques (hivernation et reproduction).</p> <p>Des renforcements des linaires boisés et bosquets sont à mettre en place pour créer ou renforcer les continuités. Elles doivent être réalisées entre octobre et début mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.</p> <p>La palette végétale utilisée dans le cadre des plantations de l'opération doit être établie à partir d'espèces locales (présentes dans la Plaine de Fabrègues), et adaptées au milieu méditerranéen (espèces de l'aire biogéographique Méditerranée recensées dans le guide « Plantons local en Occitanie » de 2023). Les espèces végétales exotiques envahissantes sont proscrites.</p>

Les plants utilisés doivent être issus de souches génétiques locales (ex : labellisés « Végétal local »).

Les plants doivent être disposés en quinconce et en alternant les essences au moins sur deux rangs, comme illustré sur le schéma ci-dessous.



Un suivi des plantations, incluant l'entretien (arrosage et débroussaillage au pied des plants) et le remplacement des plantations ayant échouées, doit être assuré sur une durée minimale de 3 ans.

En cas d'entretien des haies, à défaut de les laisser évoluer librement, elle doit être effectuée par une taille latérale.

M-C-7 Opération de réouverture de Cette mesure vise la restauration et l'entretien de milieux ouverts à semi-ouverts sur les

	<p>milieux favorables aux espèces cibles</p>	<p>parcelles compensatoires pour la compensation des espèces cibles suivantes : Lézard ocellé et autres espèces de reptiles visées par la présente dérogation ainsi que des espèces de l'avifaune de plaine (Alouette lulu, OEdicnème criard, Cochevis huppé, Moineau soulcie, Cisticole des joncs, Serin cini, Verdier d'Europe, etc.).</p> <p>Pour la mise en place de cette mesure, le pâturage extensif doit être privilégié. Les modalités du pâturage doivent être encadrées par un plan de gestion pastorale. Elles doivent tenir compte des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• charge pastorale adaptée à la capacité du milieu ;</li> <li>• exclos pour préserver des couverts herbacés plus denses et des zones arbustives ;</li> <li>• gestion parasitaire du troupeau adaptée (traitements préventifs du troupeau et utilisation de l'ivermectine sont proscrits ; traitements curatifs du troupeau avec des produits à rémanence réduite seront et un délai de 15 jours minimum doit être appliqué entre le traitement et le retour en pâture) ;</li> <li>• mode d'occupation temporaire ;</li> <li>• modes de gestion devant répondre aux objectifs de la compensation (pelouse rase d'une hauteur comprise entre 4 et 5 cm).</li> </ul> <p>Ce plan de gestion pastorale doit être établi dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p> <p>En cas d'impossibilité de la mise en place du pâturage, l'ouverture doit être effectuée par entretien mécanique. Cette fauche doit être réalisée à l'automne hors période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction) et selon des modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• orientation du débroussaillage permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (par bande de l'intérieur vers l'extérieur ou centrifuge) ;</li> <li>• débroussaillage à vitesse réduite ;</li> <li>• hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 25 cm ;</li> </ul>
--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées ou réutilisation pour la construction de gîtes prévus par la M-C-4 du présent arrêté.</li> </ul>
M-C-8	Réalisation de passages à faune adaptés, au niveau de la route de Fabrègues	<p>Au moins 4 ouvrages de franchissement de type buses ovoïdes ou de section rectangulaire doivent être installés sur la route de Fabrègues au niveau parcelle BC77 sur la commune de Cournonterral. Ces ouvrages espacés tous les 10 m doivent permettre le passage de la petite faune (herpétofaune et micromammifères) vers la parcelle compensatoire BC46.</p> <p>Les ouvrages doivent être aménagés de façon à maximiser leur attractivité pour les espèces concernées, notamment par la mise en place d'un fond gravillonné et des structures paysagères (empierrements, fourrés, haies) orientant la faune vers ces passages.</p>
M-C-9	Expérimentation trufficulture	<p>L'objet de cette expérimentation consiste en la mise en place de conditions favorables au développement du Lézard ocellé sur des parcelles utilisées pour de la trufficulture sur une surface de 2,068 ha (parcelles BC45 et BC46 sur la commune de Cournonterral).</p> <p>L'exploitation agricole doit tenir compte des conditions favorables à l'espèce :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• milieu semi-ouvert (arbres plantés espacés) ;</li> <li>• mosaïque paysagère (présence de haies, murets, butes) ;</li> <li>• disponibilités en gîtes (aménagement d'hibernaculum et murets).</li> </ul> <p>En cas d'installation d'hibernaculum, les modalités de création doivent être conformes à la mesure M-C-4 du présent arrêté.</p> <p>L'utilisation des produits phytosanitaires est proscrite.</p> <p>L'entretien du couvert végétal de l'exploitation doit être réalisé par gestion extensive (pâturage extensif et/ou fauche tardive) selon les mêmes modalités que la mesure M-C-7 du présent arrêté.</p> <p>En cas d'échec de cette expérimentation (impossibilité de la mise en œuvre de la mesure ou</p>

		absence de colonisation de l'espèce à l'issue des 5 premières années de gestion), le Conseil régional d'Occitanie doit trouver de nouvelles parcelles compensatoires pour la mise en œuvre d'actions écologiques favorables au Lézard Ocellé et en informer la DREAL Occitanie selon les modalités de l'article 10 (Modifications ou adaptations des mesures).
<b>Mesures d'accompagnement</b>		
M-A-1	Assistance environnementale en phase chantier	<p>Des experts écologues doivent être désignés par les bénéficiaires, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes des bénéficiaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ;</li> <li>• 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, terrassement, etc.) ;</li> <li>• 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement ;</li> <li>• 1 passage à la fin des travaux.</li> </ul> <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la défavorabilisation du site.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants,</p>



		<p>avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les documents de planification environnementale des travaux, adaptés aux contraintes écologiques du chantier, dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier, comme la Notice de respect de l'environnement, le Plan d'assurance environnement, le Plan d'Assurance Qualité, etc. ;</li> <li>le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, etc. ;</li> <li>le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.</li> </ul> <p>En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer aux bénéficiaires des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 10 (Modifications ou adaptations des mesures).</p> <p>Un pré-diagnostic écologique doit être également établi par l'écologue avant le démarrage des travaux avec 1 passage dédié à la flore, 1 passage dédié aux EVEE et 1 passage dédié à la faune, pour actualiser, le cas échéant, l'état de référence, notamment de la localisation des éléments à enjeux.</p>
M-A-2	Maintien du zonage agricole des documents de planification sur la partie Est du lycée entre les routes métropolitaines M114 et M185	<p>Le zonage des parcelles agricoles situées à l'Est du lycée, entre les routes métropolitaines M114 et M185 (parcelles classées en zonage agricole sur le plan local d'urbanisme des communes de Montpellier Méditerranée Métropole du 17 mai 2021) est maintenu en zonage agricole lors des révisions des documents de planification (PLU et SCOT).</p>
M-AC-1	Mise en place d'actions de communication sur les mesures compensatoires	<p>Des actions de communication sur la compensation sont à mettre en œuvre à travers la sensibilisation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>des panneaux de communication, qui doivent être constitués de matériaux naturels et être entretenus ;</li> <li>des visites des sites avec présentation des compensations par un écologue.</li> </ul>

<b>Mesure de suivi</b>	
<p>M-S-1</p>	<p>Suivi écologique en phase de fonctionnement et d'établissement</p>
<p>Les suivis listés ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures de réduction par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la reprise de la végétation et de la survie des plantations réalisées et des habitats recréés. Ce suivi inclut l'identification et délimitation en cas de développement de foyers d'EVEE, qui doivent être traités dans le cadre de la mesure M-R-7 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Indices de suivi : Taux de survie des arbres/arbustes ; état de conservation des habitats ; présence / absence d'EVEE.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi de la colonisation des habitats créés et l'utilisation des gîtes aménagés par la faune avec un passage minimum pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ les amphibiens au mois de mars (ex : écoute nocturne) ;</li> <li>◦ les reptiles entre avril et juin (ex : prospection à vue) ;</li> <li>◦ les oiseaux entre avril et juin (ex : IPA) ;</li> <li>◦ les chiroptères entre juin et août (ex : écoute nocturne).</li> </ul> </li> </ul> <p>Indice de suivi : Présence / absence des espèces</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi spécifique sur l'Outarde canepetière ayant pour objectif de vérifier que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre limitent les impacts sur l'espèce et son domaine vital. Ce suivi ne doit pas se substituer aux suivis de l'espèce en lien avec le site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues Poussan ».</li> </ul> <p>Indice de suivi : Présence / Absence d'un effet de report de l'espèce au sein de son domaine vital.</p> <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques et être établie avant la réalisation des états initiaux.</p>	

<p>M-S-2</p>	<p>Suivi écologique de la compensation</p>	<p>Les suivis listés ci-dessous visent à évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan des mesures compensatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Habitats et flore avec au moins 2 passages entre mars et juin comprenant la cartographie des habitats naturels et un suivi floristique par relevés phytosociologiques. Ce suivi inclut l'identification et délimitation en cas de développement de foyers d'EVEE, qui doivent être traités dans le cadre de la mesure M-C-7 du présent arrêté.</li> <li>• Entomofaune avec au moins 1 passage entre mai et août visant à relever la biomasse et la diversité taxonomique de ce groupe ;</li> <li>• Herpétofaune avec au moins 3 passages en mars, avril et mai par observations visuelles, visant à relever le nombre de sites favorable à ces espèces, notamment le Lézard ocellé, et le nombre d'espèces présentes sur les parcelles compensatoires ;</li> <li>• Avifaune avec au moins 2 passages entre avril et mai ainsi qu'entre mai et juin par écoute (Indices ponctuels d'abondance) visant à identifier la diversité spécifique et à cartographier leurs habitats ;</li> <li>• Chiroptères avec au moins 2 passages entre juin et juillet ainsi qu'entre juillet et août par écoutes passives avec des enregistreurs automatiques et prospections des gîtes à chiroptères pour identifier la diversité spécifique et cartographier leurs habitats ;</li> <li>• Outarde canepetière avec au moins 1 passage spécifique des populations hivernantes sur le site A pour vérifier que la compensation ne porte pas d'atteinte à la population concernée. Ce suivi ne doit pas se substituer aux suivis de l'espèce en lien avec le site Natura 2000 « Plaine de Fabrègues Poussan ».</li> </ul> <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques, prévoir des témoins et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires.</p>
--------------	--	--

**Annexe 4 : liste et carte des parcelles compensatoires**

Site de compensation	Commune	N° Parcelle	Surface
Site A : La Plaine (9,973 ha)	Cournonterral	BE54	0,164 ha
		BE57	0,321 ha
	Pignan	AW122	0,369 ha
		AW124	0,257 ha
		AW126	0,151 ha
		AW130	0,232 ha
		AW135	0,292 ha
		AW137	0,18 ha
		AW138	0,18 ha
		AW139	0,132 ha
		AW140	0,131 ha
		AW141	0,055 ha
		AW142	0,157 ha
		AW143	0,145 ha
		AW144	0,185 ha
		AW146	0,138 ha
		AW147	0,147 ha
		AW148	0,147 ha
		AW149	0,128 ha
		AW150	0,130 ha
		AW152	0,398 ha
		AW153	0,3 ha
		AW154	0,273 ha
		AW155	0,159 ha
		AW157	0,215 ha
		AW158	0,341 ha
		AW160	0,311 ha
		AW161	0,143 ha
AW166	0,255 ha		
AW168	0,149 ha		
AW169	0,166 ha		

		AW173	0,075 ha
		AW174	0,12 ha
		AW175	0,116 ha
		AW201	1,037 ha
		AW203	0,211 ha
		AW205	0,23 ha
		AW206	0,777 ha
		AW207	0,728 ha
		AW211	0,327 ha
Site B : Chemin de Gauseme (10,296 ha)	Pignan	AT109	0,173 ha
		AT110	0,117 ha
		AT113	0,229 ha
		AT114	0,741 ha
		AT115	0,154 ha
		AT116	0,155 ha
		AT117	0,281 ha
		AT118	0,070 ha
		AT119	0,115 ha
		AT120	0,300 ha
		AT137	0,126 ha
		AT146	0,446 ha
		AT147	0,407 ha
		AT152	0,279 ha
		AT153	0,309 ha
		AT154	0,423 ha
		AT183	0,305 ha
		AT184	0,400 ha
		AT190	0,478 ha
		AT191	0,103 ha
AT192	0,560 ha		
AV69	0,154 ha		
AV71	0,959 ha		
AV74	0,315 ha		
AV75	0,307 ha		

		AV80	0,457 ha
		AV81	0,406 ha
		AV83	0,169 ha
		AV86	0,263 ha
		AV90	0,774 ha
		AV93	0,197 ha
		AV95	0,124 ha
Site C : Les Clausses (3,255 ha)	Pignan	AV47	0,263 ha
		AV48	0,29 ha
		AV49	0,175 ha
		AV50	0,152 ha
		AV54	0,141 ha
		AV55	0,595 ha
		AV57	0,535 ha
		AV59	0,538 ha
		AV139	0,566 ha
Site D : Route de Fabrègues (3,551 ha)	Cournonterral	BC43	0,927 ha
		BC44	0,056 ha
		BC45	1,087 ha
		BC46	0,981 ha
		BC47	0,5 ha



Site A : La Plaine



MC01 - Traitement des espèces exotiques envahissantes

MC02 - Retrait des déchets : zones pré-identifiées






MC04 - Création de gîtes reptiles

MC06 - Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques : création de linéaires arborés et arbustifs



Site B : Chemin de Gauseme



-  MC01 - Traitement des espèces exotiques envahissantes
-  MC02 - Retrait des déchets : zones pré-identifiées
-  MC04 - Création de gîtes reptiles
-  MC06 - Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques : création et renforcement de linéaires arbustifs
-  MC07 - Création de zones d'habitat pour les insectes

Site C : Les Clauses



MC01 - Traitement des espèces exotiques envahissantes

MC02 - Retrait des déchets : zones pré-identifiées








MC04 - Création de gîtes reptiles

MC06 - Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des continuités écologiques : création et renforcement de linéaires arborés et arbustifs



## Site D : Route de Fabrègues



-  MIC01 - Traitement des espèces exotiques envahissantes
-  MIC04 - Création de gîtes reptiles
-  MIC06 - Préservation, renforcement et entretien des éléments structurants des communautés écologiques : création et renforcement de linéaires arbusifs
-  MIC07 - Maintien des milieux ouverts par pâturage extensif
-  MIC08 - Réalisation de passages à faune adaptés, au niveau de la route de Fabrègues
-  MIC09 - Expérimentation trufficulture
-  Emprise opération



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales  
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le **09 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-DRCL- 491**

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault  
à Madame Sophie BEJEAN,  
Rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier  
(délégation générale et délégation financière et comptable)**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** l'ordonnance n°2004-631 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 relative à la simplification et l'encadrement du régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat ;

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 à L 421-14 ; L 441- 1 à L 441-4 ; L 442-2 ; L 914-3 à L 914-5 ;

**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-294 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fond pour le développement de la vie associative ;

**VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

**VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

**VU** la convention de délégation de gestion relative au BOP 362 AAP1 entre M. Etienne GUYOT, préfet de région Occitanie et M. Jacques WITKOWSKI, préfet du département de l'Hérault.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE :**

### **DELEGATION GENERALE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de déférer devant les tribunaux administratifs, au nom du préfet de l'Hérault, les actes des conseils d'administration et ceux de leur président des collèges publics du département de l'Hérault, soumis au contrôle de légalité.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer :

- les contrats et avenants aux contrats d'association avec les établissements de l'enseignement privé : écoles, collèges et lycées ;
- les actes et pièces relatives à la liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat.

### **DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE**

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostiques », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire » et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ainsi que celles relevant du programme 362 « plan de relance, écologie » AAP1, pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Hérault.



**Cette délégation recouvre :**

- les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier ;
- les décisions de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- les affectations des tranches fonctionnelles, exception faites pour le 362 sur les dépenses relevant de l'AAP1 ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

**ARTICLE 5 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour les BOP 723 et 362 AAP1 pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale.

Sont soumis à visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses, d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € HT.

**ENTREE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 6 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, la présente délégation de signature peut faire l'objet d'une subdélégation à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet de département avant sa mise en application.

**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH